Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE

Portant sur la mise en place d'un échafaudage sur trottoir
138 RUE DES CHATELIERS

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-6 relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur ;

Vu le Code de la Route en vigueur ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée le 02 novembre 2026 par Monsieur Christophe VILLARD, domicilié au 138 rue des Châteliers – Les chapelles à CHEVILLY sur la permission de pose d'un échafaudage léger sur trottoir, par la société de couverture Jean RIFFAULT, 8 rue du coin rond 45140 INGRÉ, pour des travaux de réfection de couverture ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant la nécessité d'édicter une règlementation particulière et provisoire de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl JEAN RIFFAULT est autorisée à installer un échafaudage sur la voie nommée ci-dessus, **à compter du vendredi 06 novembre 2026 jusqu'au vendredi 13 novembre 2026 inclus,** à charge pour le demandeur de se conforter aux prescriptions des arrêtés réglementaires susvisés et aux remarques énoncées ci-après.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des piétons. Il devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur et munis de protections afin d'éviter toute projections de gravats. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur, et assurera la protection et le balisage du chantier. **La signalisation devra comprendre un éclairage de nuit, pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.**

Article 4 : Le demandeur sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur l'échafaudage.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public n'est valable que pour la durée indiquée. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de CHEVILLY,
- Monsieur Christophe VILLARD,
- Sarl Jean RIFFAULT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 02 novembre 2026

Le Maire,
Dominique LORCET

